

Résumé des modifications apportées au règlement technique du décret sur l'énergie du 19 novembre 2010

SOMMAIRE

1	TITRE IX DU DÉCRET SUR L'ÉNERGIE DU 19 NOVEMBRE 2010.....	2
1.1	Titre IX, chapitre I. Performance énergétique et climat intérieur des bâtiments.....	2
1.2	Titre II, Chapitre IV. Système d'automatisation et de contrôle des bâtiments.....	6
2	ANNEXE X AU DÉCRET SUR L'ÉNERGIE : INSTALLATIONS DE VENTILATION DANS LES BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS. MÉTHODE DE DÉTERMINATION ET EXIGENCES.....	7
2.1	Tableau 1.....	7

1 TITRE IX DU DÉCRET SUR L'ÉNERGIE DU 19 NOVEMBRE 2010

1.1 Titre IX, chapitre I. Performance énergétique et climat intérieur des bâtiments

À l'article 9.1.12 du décret sur l'énergie, le deuxième alinéa, qui étend également la disposition en question aux résidences-services dont la surface au sol utile est inférieure à 50 m², est abrogé.

La disposition actuelle :

Article 9.1.12

L'indicateur de surchauffe par unité EPW $I_{\text{overh,EPR}}$ ne peut pas dépasser 6 500 Kh. L'indicateur de surchauffe est calculé conformément aux dispositions énoncées au chapitre 8 de l'annexe V.

Par dérogation au premier alinéa, l'indicateur de surchauffe n'est pas limité à une construction mobile temporaire d'une surface au sol utilisable totale inférieure à 50 m² aménagée dans le cadre d'une résidence-services.

Après la modification, la disposition est libellée comme suit :

Article 9.1.12

L'indicateur de surchauffe par unité EPW $I_{\text{overh,EPR}}$ ne peut pas dépasser 6 500 Kh. L'indicateur de surchauffe est calculé conformément aux dispositions énoncées au chapitre 8 de l'annexe V.

~~Par dérogation au premier alinéa, l'indicateur de surchauffe n'est pas limité à une construction mobile temporaire d'une surface au sol utilisable totale inférieure à 50 m² aménagée dans le cadre d'une résidence-services.~~

À l'article 9.1.12/5 du décret sur l'énergie, le deuxième alinéa, qui étend la disposition en question aux résidences-services d'une surface utile inférieure à 50 m², est abrogé.

La disposition actuelle :

Article 9.1.12/5

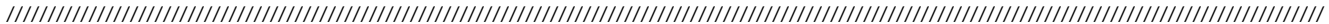
Pour les unités EPW dans les bâtiments résidentiels nouvellement construits, le niveau S, calculé conformément aux dispositions de l'annexe XIII du présent décret, ne peut dépasser :

1° S31, si la déclaration ou la demande d'autorisation environnementale pour des activités d'aménagement urbain est présentée le 1er janvier 2018 ou après cette date ;

2° S28, si la déclaration ou la demande d'autorisation environnementale pour des activités d'aménagement urbain est présentée le 1er janvier 2022 ou après cette date.

Par dérogation au premier alinéa, l'exigence relative au niveau maximal de S ne s'applique pas aux structures mobiles temporaires d'une surface au sol utilisable totale inférieure à 50 m² aménagée dans le cadre d'une résidence-services.

Par dérogation au premier alinéa, les unités EPW situées dans des bâtiments résidentiels nouvellement construits dont le niveau S est S29, S30 ou S31 peuvent également satisfaire au niveau S si le niveau E ne dépasse pas :



Après la modification, la disposition est libellée comme suit :

Article 9.1.24

Les parties existantes non reconstruites de bâtiments figurant dans l'inventaire du patrimoine structurel sont exemptées des exigences suivantes énoncées à l'article 9.1.15 :

- 1° Le respect du coefficient de transfert de chaleur maximal ou de la résistance à la chaleur minimale visés à l'annexe VII du présent décret pour les éléments de façade visibles depuis la voie publique ;
- 2° Les exigences en matière d'apport d'air prévues à l'annexe IX annexée au présent décret dans le cas des bâtiments résidentiels et les exigences en matière d'apport d'air prévues à l'annexe X jointe au présent décret dans le cas des bâtiments administratifs et scolaires, des bâtiments à usage spécifique différent dans les locaux des bâtiments résidentiels, administratifs et scolaires et des bâtiments à usage spécifique différent où seules les fenêtres visibles depuis la voie publique sont remplacées.

Par dérogation à l'article 9.1.12/5, la reconstruction partielle des bâtiments figurant dans l'inventaire du patrimoine architectural est exemptée de l'exigence de niveau S.

1.2 Titre II, Chapitre IV. Système d'automatisation et de contrôle des bâtiments

À l'article 9.4.1 du décret sur l'énergie, les deuxième à quatrième alinéas suivants sont ajoutés :

« La capacité nominale d'un système de chauffage ou de refroidissement visée à l'article 11.1/1.2 de l'arrêté énergétique du 8 mai 2009 est déterminée comme la somme des capacités thermiques nominales des générateurs raccordés hydrauliquement ou thermiquement. Le ministre établit la méthode de calcul de la puissance nominale.

Les obligations visées à l'article 11.1/1.2 du décret sur l'énergie du 8 mai 2009 sont imposées au propriétaire ou au titulaire du droit réel sur les systèmes de chauffage, les systèmes combinés de chauffage et de ventilation des locaux, les systèmes de climatisation ou les systèmes combinés de climatisation et de ventilation, respectivement. En l'absence de preuve contraire, le propriétaire ou le titulaire du droit réel du bâtiment est considéré comme le propriétaire des systèmes.

Le ministre peut déterminer les exigences auxquelles un système d'automatisation et de contrôle du bâtiment doit se conformer. »

La disposition actuelle :

Article 9.4.1

Les exigences visées à l'article 11.1/1.2 du décret sur l'énergie du 8 mai 2009 ne s'appliquent pas aux bâtiments qui ne disposent que d'une des trois installations suivantes :

- 1° Chauffage ;
- 2° Climatisation ;
- 3° Ventilation.

Après la modification, la disposition est libellée comme suit :

Article 9.4.1

Les exigences visées à l'article 11.1/1.2 du décret sur l'énergie du 8 mai 2009 ne s'appliquent pas aux bâtiments qui ne disposent que d'une des trois installations suivantes :

//

- 1° Chauffage ;
- 2° Climatisation ;
- 3° Ventilation.

La capacité nominale d'un système de chauffage ou de refroidissement visée à l'article 11.1/1.2 du décret sur l'énergie du 8 mai 2009 est déterminée comme la somme des capacités thermiques nominales des générateurs reliés hydrauliquement ou thermiquement. Le ministre établit la méthode de calcul de la puissance nominale.

Les obligations visées à l'article 11.1/1.2 du décret sur l'énergie du 8 mai 2009 sont imposées au propriétaire ou au titulaire du droit réel sur les systèmes de chauffage, les systèmes combinés de chauffage et de ventilation des locaux, les systèmes de climatisation ou les systèmes combinés de climatisation et de ventilation, respectivement. En l'absence de preuve contraire, le propriétaire ou le titulaire du droit réel du bâtiment est considéré comme le propriétaire des systèmes.

Le ministre peut déterminer les exigences auxquelles un système d'automatisation et de contrôle du bâtiment doit se conformer.

2 ANNEXE X AU DÉCRET SUR L'ÉNERGIE : INSTALLATIONS DE VENTILATION DANS LES BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS. MÉTHODE DE DÉTERMINATION ET EXIGENCES

2.1 Tableau 1

L'annexe II au décret sur l'énergie est ainsi modifiée :

Dans le tableau 1 entre les lignes

«

Sports et loisirs	Salle de cinéma, salle de concert	1
-------------------	-----------------------------------	---

»

et la ligne

«

Espace de travail	Studio de photographie, chambre noire, etc.	10
-------------------	---	----

»

la ligne suivante est ajoutée :

«

	<i>court de tennis couvert, terrain de padel, terrain de pétanque</i>	10
--	---	----

».

////////////////////////////////////

